

No. 49650*

**Turkey
and
Czech Republic**

Agreement between the Republic of Turkey and the Czech Republic for the reciprocal promotion and protection of investments. Prague, 29 April 2009

Entry into force: *18 March 2012, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Czech, English and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 13 June 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
République tchèque**

Accord entre la République turque et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements. Prague, 29 avril 2009

Entrée en vigueur : *18 mars 2012, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *tchèque, anglais et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 13 juin 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République turque et la République tchèque (ci-après dénommées les « Parties contractantes »),

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre elles, notamment en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement réservé à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie et le développement économique des Parties contractantes,

Reconnaissant que le traitement juste et équitable des investissements est souhaitable, afin de maintenir une structure stable pour les investissements et utiliser les ressources économiques avec un maximum d'efficacité, et

Résolues à conclure un accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1) Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques dont la condition de ressortissants découle de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie contractante;

b) Les personnes morales, telles que les sociétés, entreprises ou associations commerciales établies ou constituées en vertu de la législation en vigueur de l'une des Parties contractantes, et dont le siège est établi sur le territoire de cette Partie contractante.

2) Le terme « investissement » désigne les investissements directs, selon la définition du Fonds monétaire international, investis par un investisseur d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que lesdits investissements aient été effectués conformément aux lois et règlements de cette autre Partie contractante, et il s'entend de tous les types d'actifs en particulier, mais pas exclusivement :

a) les actions et parts d'une société et toute autre forme de participation dans des sociétés,

b) les revenus réinvestis, les créances ou tout autre droit ayant une valeur financière associée à un investissement,

c) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits tels que les hypothèques, les privilèges, les nantisements,

d) les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les noms commerciaux, les procédés techniques, les dessins industriels, le savoir-faire et la clientèle,

e) les concessions commerciales accordées par la législation ou par contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles.

3 Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement et comprend notamment, mais sans s'y limiter, les bénéfices, les intérêts, et les dividendes.

4) Le terme « territoire » signifie :

a) à l'égard de la République turque, son territoire, la mer territoriale, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles, conformément au droit international;

b) à l'égard de la République tchèque, le territoire de la République tchèque sur lequel elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1) Chaque Partie contractante encourage et crée les conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante pour réaliser des investissements sur son territoire, et accueille ces investissements conformément à sa législation et ses règlements.

2) Les investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie contractante jouissent à tout moment, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Aucune des Parties contractantes n'entrave en aucune manière, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension ou la disposition desdits investissements.

Article 3. Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée

1) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements, une fois établis, et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement juste et équitable et au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.

2) Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement juste et équitable et au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce dernier est plus favorable.

3) Sous réserve des lois et règlements des Parties contractantes relatifs à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers;

a) les ressortissants de l'une des Parties contractantes sont autorisés à entrer et à rester sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue d'établir, de développer, de gérer ou de conseiller l'exploitation d'un investissement dans lequel ceux-ci, ou un investisseur de la première Partie contractante qui les emploie, ont engagé, ou sont sur le point d'engager, le montant requis de capitaux ou la valeur requise d'autres ressources.

b) Les entreprises qui sont légalement constituées en vertu des lois et règlements applicables de l'une des Parties contractantes et qui sont des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, seront autorisées à engager le personnel de gestion et technique de leur choix, indépendamment de leur nationalité.

4) Les dispositions du présent article relatives au Traitement national et au Traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages accordés par une Partie contractante en vertu de son obligation en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange.

5) La Partie contractante comprend les obligations de l'autre Partie contractante en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange d'inclure des obligations découlant d'un accord international ou d'un accord de réciprocité de cette union douanière, économique ou monétaire, de ce marché commun ou de cette zone de libre-échange.

6) Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie Contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, ou aux investissements ou revenus de ces investisseurs, les avantages de tout traitement, préférence ou privilège qui peut être accordé par la Partie contractante en vertu de tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

Article 4. Expropriation et indemnisation

1) Les investissements ne sont pas expropriés, nationalisés ou soumis, directement ou indirectement, à des mesures ayant des effets similaires, sauf à des fins d'intérêt public, sur une base non discriminatoire, contre le paiement, dans les meilleurs délais, d'une indemnité adéquate et réelle, ainsi que selon une procédure légale et les principes généraux de traitement prévus à l'article 2 du présent Accord.

2) L'indemnité est équivalente à la valeur réelle du marché de l'investissement exproprié avant que la mesure d'expropriation ne soit prise ou qu'elle devienne connue. L'indemnité est versée sans délai et est librement transférable dans une monnaie convertible. En cas de retard, le paiement inclut des intérêts.

3) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison d'une guerre, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements similaires, se voient accorder par cette autre Partie contractante un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, s'il est plus favorable, en ce qui concerne les mesures adoptées par rapport à ces pertes.

Article 5. Rapatriement et transfert

1) Sans préjudice des mesures adoptées par la Communauté européenne, chaque Partie contractante permet de bonne foi que tous les transferts liés à un investissement soient effectués librement et sans délai en direction et en provenance de son territoire. Ces transferts comprennent notamment, sans y être limités :

- a) le rendement,
- b) le produit de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement,
- c) une indemnité en vertu de l'article 4,
- d) le capital et les paiements d'intérêts découlant de prêts dans le cadre des investissements,
- e) les traitements, salaires et autres rémunérations perçues par les ressortissants d'une Partie contractante ayant obtenu sur le territoire de l'autre Partie contractante les permis de travail correspondants relatifs à un investissement,
- f) les paiements découlant d'un différend relatif aux investissements.

2) Les transferts sont effectués dans la monnaie librement convertible dans laquelle l'investissement a été fait, ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par l'investisseur et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

Article 6. Subrogation

1) L'investissement d'un investisseur d'une Partie contractante est couvert contre les risques non commerciaux en vertu d'un système établi par la loi, toute subrogation du garant ou de l'assureur, qui découle des termes d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre transaction juridique entre l'investisseur et le garant ou l'assureur doit être reconnue par l'autre Partie contractante.

2) Le garant ou l'assureur est fondé, du fait de la subrogation, à exercer les droits et à exécuter les créances dudit investisseur et assume les obligations liées à l'investissement. Les droits ou créances ainsi subrogés ne doivent pas excéder les droits ou créances initiaux de l'investisseur.

3) Les différends entre une Partie contractante et un garant ou un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 7. Consultation

Les Parties contractantes conviennent de se consulter rapidement, à la demande de l'une des Parties contractantes, en vue de prévenir ou de régler les différends relatifs à l'Accord ou de discuter de toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'Accord.

Article 8. Règlement des différends entre une Partie contractante et les investisseurs de l'autre Partie contractante

1) Les différends entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatifs à l'investissement, sont notifiés par écrit par l'investisseur à la Partie contractante destinataire de l'investissement. La notification comporte des informations détaillées sur le différend. L'investisseur et la Partie contractante concernée s'efforcent autant que possible de régler ces différends par des consultations et des négociations de bonne foi.

2) Si ces différends ne peuvent être réglés de cette manière dans les six mois suivant la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, le différend peut être soumis, comme l'investisseur en décidera :

a) à la juridiction compétente ou au tribunal administratif de la Partie contractante qui est partie au différend;

b) à un tribunal arbitral ad hoc créé en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); Les Parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier lesdites règles;

c) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ».

3) Le tribunal arbitral statue conformément à la loi, en tenant compte de toutes les sources de la loi dans l'ordre suivant :

a) les dispositions du présent Accord;

b) les autres Accords pertinents entre les Parties contractantes;

c) les lois et règlements nationaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, y compris les règles relatives aux conflits de lois;

d) les dispositions d'accords particuliers relatifs à l'investissement

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) seuls les différends survenant à propos d'un investissement réalisé en conformité avec la législation pertinente ou approuvé conformément à l'article 2, et qui a été effectivement établi, peuvent être soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou à tout autre mécanisme international de règlement des différends, comme convenu par les Parties contractantes;

b) les différends portant sur les droits de propriété et les droits réels relèvent entièrement de la juridiction des tribunaux nationaux de la Partie contractante hôte, et ne doivent donc pas être soumis à la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou de tout autre mécanisme international de règlement des différends; et

c) en ce qui concerne l'article 64 de la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États » :

La République turque n'accepte pas le renvoi à la Cour Internationale de Justice de tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États », qui n'est pas réglé par voie de négociation.

5) Les décisions arbitrales sont définitives et ont force exécutoire pour toutes les parties au différend.

Chaque Partie contractante s'engage à exécuter la décision conformément à sa législation nationale.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1) Les Parties contractantes s'efforcent de bonne foi et dans un esprit de coopération de parvenir à une solution rapide et équitable de tout différend qui pourrait surgir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. À cet égard, les Parties contractantes conviennent d'ouvrir des négociations directes et sérieuses afin de parvenir à une telle solution. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans les six mois après le début des litiges entre elles par la procédure ci-dessus, les différends peuvent être soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2) Dans les trois mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent un troisième arbitre qui sera nommé Président, et qui est ressortissant d'un Etat tiers. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné un arbitre dans le délai spécifié, l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination.

3) Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur l'élection du Président dans les deux mois suivant leur nomination, le Président est nommé à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes par le Président de la Cour internationale de Justice.

4) Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le Vice-Président procède à la nomination et, si le Vice-Président est lui-même empêché d'exercer cette fonction, ou, s'il est un ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, le membre de la Cour le plus ancien, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes, procède à la nomination.

5) Le tribunal dispose de trois mois à compter de la date de la sélection du Président afin de convenir de règles de procédure conformes aux autres dispositions du présent Accord. En l'absence d'un tel accord, le tribunal invite le Président de la Cour internationale de Justice à déterminer des règles de procédure, en tenant compte des principes généralement reconnus de la procédure d'arbitrage internationale.

6) Sauf accord contraire, toutes les demandes doivent être formulées et toutes les audiences doivent être achevées dans un délai de huit mois à partir de la date de sélection du Président, et le tribunal rend son jugement dans un délai de trois mois suivant la date de la conclusion des auditions ou des dernières demandes, en prenant la dernière de ces dates.

7) Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des votes. Ladite décision est définitive et exécutoire pour les deux Parties contractantes.

8) Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans les procédures du

tribunal arbitral; les frais du Président et les autres frais sont à la charge des Parties contractantes à parts égales. Toutefois, le tribunal arbitral pourra, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes.

9) Un différend n'est pas soumis à un tribunal d'arbitrage international en vertu des dispositions du présent article si le différend a été porté de la même manière devant le tribunal d'arbitrage en vertu des dispositions de l'article 8 et que celui-ci n'a pas encore pris de décision définitive. Toutefois, ces dispositions ne portent pas atteinte à l'ouverture de négociations directes et sérieuses entre les Parties contractantes.

Article 10. Intérêts essentiels de sécurité

1) Le présent Accord ne fait pas obstacle à l'application par l'une des Parties contractantes des mesures nécessaires pour :

- a) le maintien de l'ordre public,
- b) l'exécution de ses obligations à l'égard du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, ou
- c) la protection de ses propres intérêts essentiels de sécurité, qui peuvent inclure les intérêts découlant de son appartenance à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou à une zone de libre-échange.

2) Si l'une des Parties contractantes prend des actions ou mesures contre l'autre Partie contractante en conformité avec le paragraphe 1 c) du présent article sur la base des intérêts découlant de son appartenance à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou à une zone de libre-échange, l'autre Partie contractante contre laquelle ces actions ou mesures ont été prises peut prendre des mesures ou des actions similaires contre la première Partie contractante sur la base du principe de réciprocité. Dans de telles circonstances, les investisseurs de la première Partie contractante affectés par de telles mesures ne peuvent pas recourir à l'arbitrage international en vertu de l'article 8 du présent Accord afin d'obtenir une indemnisation pour les pertes subies à la suite de ces mesures.

Article 11. Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements futurs effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux investissements existants en conformité avec les lois des Parties contractantes à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux revendications découlant d'événements qui se sont produits, ou aux revendications qui avaient été réglées, avant son entrée en vigueur.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et résiliation

1) Chaque Partie contractante notifie l'autre Partie par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur au soixantième jour après la dernière

des deux notifications. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et demeurera en vigueur sauf dénonciation effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

2) L'une ou l'autre Partie contractante peut, en transmettant un préavis écrit d'un an à l'autre Partie contractante, résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de dix ans, ou à tout moment par la suite.

3) Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur après notification par chaque Partie contractante à l'autre de l'accomplissement de toutes les exigences internes pour l'entrée en vigueur de ladite modification.

4) En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord et à laquelle le présent Accord s'applique par ailleurs, les dispositions des articles 1-11 du présent Accord continuent à être en vigueur pour une période supplémentaire de dix ans à compter de la date de dénonciation.

5) L'Accord entre la République turque et la République fédérale tchèque et slovaque pour la Promotion et la protection réciproque des investissements, signé à Ankara le 30 avril 1992, sera dénoncé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Prague, le 29 avril 2009 en langues turque, tchèque et anglaise, qui font également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Pour la République turque :

KORAY TARGAY

Ambassadeur de la République turque

Pour la République tchèque :

EVA FILIPI

Ambassadeur de la République tchèque